

LES RELATIONS ECONOMIQUES EUROPE-AFRIQUE  
DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE LOME :  
NEO-COLONIALISME OU NOUVEL ORDRE  
ECONOMIQUE INTERNATIONAL ?

*Guy MARTIN\**

I. INTRODUCTION

La Convention de Lomé, signée pour 5 ans le 28 février 1975 entre les neuf pays de la Communauté Economique Européenne (CEE) et 46 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (les ACP) a été présentée comme un modèle de rapport de coopération entre pays capitalistes développés et pays en voie de développement (PVD). Entrée en vigueur le 1er avril 1976, cette convention succédait à deux accords antérieurs liant d'abord 18, puis 19 états d'Afrique francophone aux six pays de la CEE d'alors : les Conventions de Yaoundé I (effective du 1er juin 1964 au 31 mars 1969) et Yaoundé II (effective du 1er janvier 1971 au 1er mars 1975). L'histoire de l'association de l'Afrique à l'Europe remonte d'ailleurs au 1er janvier 1958, date à laquelle la quatrième partie du Traité de Rome du 25 mars 1957 devenait applicable aux territoires coloniaux (dont 20 territoires africains) associés à la CEE jusqu'au 31 décembre 1962.

Les négociations ayant abouti à la signature de la Convention de Lomé s'inscrivaient dans le débat sur le Nouvel Ordre Economique International (NOEI) entamé par la VIe Session Spéciale de l'Assemblée Générale des Nations Unies d'avril 1974, puis relancé par la VIIe Session Spéciale qui s'est terminée le 16 septembre 1975. La Convention semblait ainsi porter de l'eau au moulin des avocats les plus fervents de ce NOEI. Par contre, les détracteurs ne manquaient pas, qui se plaisaient à faire remarquer que cette Convention ne différerait pas fondamentalement de celles qui les avaient précédé (Yaoundé I et II) dans la mesure où elle ne portait pas atteinte à la structure fondamentalement inégalitaire des rapports Euro-africains, caractérisés en l'occurrence de typiquement néo-coloniaux.

Après avoir préalablement précisé les notions (trop souvent confuses et controversées) de néo-colonialisme et de Nouvel Ordre Economique International, ce travail se propose, à partir d'une brève analyse des caractères généraux et des points originaux de la Convention de Lomé, de déterminer à laquelle de ces deux conceptions celle-ci doit être rattachée. En d'autres termes, il s'agit de s'interroger sur le point de savoir si la Convention de Lomé doit être considérée comme exemplaire du NOEI ou, au contraire, être envisagée sous l'angle d'une nouvelle forme de néo-colonialisme multilatéral. Le souci majeur qui guide ce travail est de déterminer avec précision si et dans quelle mesure cette Convention est réellement bénéfique au développement économique des pays africains.

---

\* Chargé de Cours, Institut des Relations Internationales du Cameroun,  
Université de YAOUNDE

## II. NEO-COLONIALISME ET NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL

### 1/Le concept de « néo-colonialisme »

#### *a/Théorie de la dépendance et néo-colonialisme*

La notion de néo-colonialisme ne peut être saisie dans son essence sans qu'il soit fait brièvement référence à la théorie néo-marxiste de la dépendance, qui est elle-même une élaboration et un approfondissement des thèses marxistes de l'impérialisme. Nous nous contenterons ici de résumer les thèses qui nous paraissent être au centre de la théorie néo-marxiste de la dépendance.

(1) Les causes fondamentales du sous-développement des pays du Tiers-Monde sont à rechercher dans le développement et la perpétuation d'un type spécifique de relations économiques internationales : le capitalisme monopoliste.

(2) Le sous-développement est un processus d'incorporation des pays du Tiers-Monde dans le système capitaliste mondial, qui crée des relations structurelles de domination tendant à renforcer et à perpétuer la dépendance de la périphérie.

(3) Les relations et les échanges entre les pays capitalistes développés (la « métropole » ou le « centre ») et les pays sous-développés (les « satellites » ou la « périphérie ») sont essentiellement de nature spoliatrice et sont nécessaires à la vitalité et à la survie des premiers. En particulier, les flux commerciaux et financiers du centre vers la périphérie contribuent à renforcer la domination et l'exploitation de celle-ci par celui-là.

(4) L'indépendance politique formelle des pays du Tiers-Monde n'a pas, et ne peut pas, altérer de manière radicale les relations de type néo-colonial qui existent entre ceux-ci et les pays capitalistes développés.

(5) Le développement de la périphérie doit nécessairement être indépendant de la métropole, pour ne pas être une simple croissance extravertie, sans développement, qui ne permettrait aucun changement dans les structures économiques, politiques ou sociales.

(6) Un développement capitaliste autonome de la périphérie est rendu impossible du fait de la pénétration multiforme des capitaux et de la technologie étrangère, et de l'existence d'une bourgeoisie nationale étroitement liée, dans ses intérêts et privilèges, au système néo-colonial auquel elle participe.

(7) La solution de cette situation de « développement du sous-développement » ne peut être trouvée que dans des mesures révolutionnaires visant à désengager la périphérie du système capitaliste mondial et à établir des régimes socialistes véritablement indépendants en divers points du monde et éventuellement à l'échelle mondiale.

(Amin, 1971; Frank, 1972; Palloix : 1975, 1977; Stryker, 1978; Wallerstein, 1976).

En bref, le système capitaliste mondial est le système qui domine l'ensemble des relations économiques internationales contemporaines (y compris celles des pays socialistes). Ce système est basé par essence sur des relations de domination et d'exploitation des PVD par les pays capitalistes avancés, relations qui constituent le substrat du système et la raison de sa survie. Par conséquent, un désengagement de ce système de la part des pays du Tiers-Monde est un préalable nécessaire (mais non suffisant) à leur développement indépendant et auto-centré.

*b/Le néo-colonialisme : définition*

Que faut-il entendre, plus précisément, par « néo-colonialisme » ? Il s'agit de

*la survivance du système colonial, en dépit de la reconnaissance formelle de l'indépendance politique dans les pays neufs qui deviennent les victimes d'une domination indirecte, plus subtile, par des moyens politiques, économiques, sociaux, militaires ou techniques. (1).*

L'essence du néo-colonialisme est donc que

*l'état qui y est soumis est théoriquement indépendant et possède tous les signes extérieurs de la souveraineté nationale. En réalité, son système économique, et par conséquent sa politique même sont dirigés de l'extérieur. (Nkrumah, 1965 : ix)*

Le néo-colonialisme est donc un processus par lequel les pays capitalistes développés, individuellement ou collectivement, maintiennent les pays de la périphérie dans le système capitaliste mondial, et donc dans la dépendance.

**2/Le Nouvel Ordre Economique International**

*a/Théorie libérale et NOEI*

Le NOEI est fondamentalement sous-tendu par la théorie libérale (ou néo-classique) du développement et des échanges internationaux dont il constitue une version améliorée dans le sens d'un réajustement plus équitable des relations entre pays développés et PVD. Il convient donc tout d'abord d'esquisser brièvement les grandes lignes de cette théorie.

Les libéraux tendent à expliquer le sous-développement en termes de facteurs endogènes et de handicaps d'origine naturelle (géographiques, climatiques) ou humaine (population). C'est ainsi qu'un certain nombre d'« obstacles » ou de « contraintes » sont analysés, leur élimination étant posée comme la condition « sine qua non » permettant de sortir d'un « cercle vicieux de la pauvreté ».

Le développement est ainsi présenté comme étant un processus linéaire et diachronique menant d'un stade « pré-industriel » au stade du « décollage » et devant éventuellement entraîner la « croissance auto-entretenu » (Rostow, 1963). Le moteur du développement est essentiellement la croissance économique, envisagée comme l'augmentation des agrégats économiques au cours d'une période

donnée (Kuznets, 1971). Le tout s'inscrit dans un schéma global de « modernisation » par lequel les valeurs, les idées, les modes de pensée et les comportements favorisant le développement sont progressivement acquis et diffusés à tous les niveaux (politique, économique, social et culturel) de la société (Lewis, 1971).

Au plan des relations économiques internationales, cette approche prône la coopération internationale entre pays développés et PVD considérés comme étant par nécessité « partenaires dans le développement » dans un monde caractérisé par une interdépendance croissante entre ces partenaires. Cette conception vise à accroître les échanges commerciaux, l'investissement privé et l'aide extérieure entre pays développés et PVD, seul ce processus permettant d'aboutir au « décollage » et à la croissance de ces derniers (Pearson, 1969).

*b/Le NOEI : caractères généraux*

Le NOEI a pour objectif principal d'améliorer ce processus sur un certain nombre de points. Il s'agit notamment

(1) dans le domaine de l'aide, d'obtenir

(a) que les pays développés acceptent d'accroître la part qu'ils consacrent à cette fin à 1 % de leur Produit National Brut ;

(b) que la part des dons dans cette aide soit plus importante ; qu'elle ne soit plus liée à des achats dans le pays donateur ; qu'elle ne soit pas conditionnée à des facteurs politiques ; que des moratoires totaux ou partiels sur le remboursement de la dette soient accordés ;

(2) dans le domaine des investissements, de reconnaître aux états du Tiers-Monde le droit de réglementer les investissements étrangers ; de réglementer et de surveiller les activités des sociétés multinationales ; de nationaliser, d'exproprier, ou de transférer la propriété des biens étrangers contre versement d'une indemnité adéquate , (2).

(3) dans le domaine du commerce, les états du Tiers-Monde ne doivent pas faire l'objet d'une discrimination, on a le droit de se grouper en organisations de producteurs de produits de base, d'obtenir des prix stables, rémunérateurs et équitables pour leurs produits, et de bénéficier du système des préférences généralisées. Un effort particulier devra être fait dans le sens d'une plus grande diversification de leur économie, et notamment de la création d'une industrialisation intégrée et diversifiée.

Le NOEI vise donc essentiellement à opérer un réaménagement des relations économiques internationales existantes. Sur ce point, la théorie du « néo-colonialisme » diffère fondamentalement de la théorie libérale en cela qu'elle préconise une réforme de structures en profondeur visant à créer un système nouveau fondé sur des rapports équilibrés et équitables entre pays développés et PVD.

Il convient à présent de voir dans quelle mesure la Convention de Lomé favorise l'un ou l'autre type de rapports, à la lumière d'un bref examen de ses dispositions principales, un accent particulier étant mis sur les aspects les plus novateurs de cette Convention (c'est-à-dire ceux allant plus particulièrement dans le sens d'un NOEI).

### III. LA CONVENTION DE LOME : NEO-COLONIALISME OU NOEI ?

#### 1/Caractères généraux (3)

La Convention de Lomé porte essentiellement sur la coopération commerciale, la coopération industrielle et la coopération financière et technique. Elle prévoit, entre autres dispositions

(1) un accès en franchise et sans contrepartie au marché européen pour la presque totalité (99,2%) des marchandises exportées par les ACP ;

(2) un mécanisme de stabilisation des recettes d'exportation des produits de base (STABEX) établi pour 12 produits principaux et comportant des paiements compensatoires en cas de baisse des recettes d'exportation ;

(3) une aide financière fixée à 3,390 millions d'unités de compte (uc)(4), dont 375 millions pour le fonds de stabilisation, et 390 millions en prêts normaux de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) ;

(4) une coopération industrielle et technologique destinée à améliorer la division internationale du travail en faveur des ACP ;

(5) des institutions communes, établies sur une base paritaire.

#### 2/Innovations

Par rapport aux deux Conventions précédentes, la Convention de Lomé présente un certain nombre de traits novateurs dont les plus saillants nous paraissent être les suivants :

(1) Le terme d'«association», aux relents par trop néo-coloniaux, est abandonné au profit de celui de «coopération».

(2) Au nombre des 54 pays qui constituent actuellement les ACP se trouvent un certain nombre d'états des Caraïbes et du Pacifique, alors que parmi les états africains on compte aussi bien des états anglophones que francophones. (5)

(3) Le principe du libre-échange est remplacé par le principe de non-réciprocité des obligations commerciales. C'est ainsi que la CEE accorde aux ACP la suppression totale des droits de douane et des restrictions quantitatives à l'importation des produits industriels. Sont toutefois exclus de ces dispositions certains produits relevant, directement ou indirectement, de la politique agricole commune de la Communauté (*Convention*, art.2 et 3).

(4) Le mécanisme du STABEX intervient dès que les recettes dues à l'exportation de l'un des 12 produits principaux (ou des 17 produits dérivés) baissent de 7,5% (par rapport à la moyenne des 4 années précédentes) pour tout produit représentant au moins 7,5% des exportations du pays considéré, ou 2,5% pour les pays les plus pauvres (*Convention*, titre II, art. 16 à 24).

(5) La coopération industrielle prévoit un certain nombre de mesures destinées à favoriser l'industrialisation dans les ACP, par l'institution, en particulier, d'un Comité de Coopération Industrielle, organe directeur d'un Centre pour le Développement Industriel (CDI) (*Convention*, titre III, art. 26 à 39).

(6) L'institutionnalisation des consultations ACP-CEE sur une base plus égalitaire est sanctionnée par la création des organes suivants :

- un Conseil de Ministres ACP-CEE, organe suprême ;
- un Comité des Ambassadeurs chargé d'assister le Conseil des Ministres ;
- un Secrétariat du Conseil du Comité des Ambassadeurs et autres organes mixtes ;
- une Assemblée Consultative.

(*Convention*, titre VI, art. 69 à 83). (6)

(7) Un *Protocole* (no. 3) sur le sucre prévoit que la CEE s'engage à acheter annuellement 1,4 million de tonnes de sucre aux ACP et à offrir pour cet approvisionnement un prix minimum garanti qui, par référence au prix de la Communauté et à tous les facteurs économiques concernés, sera au moins égal à celui qui est garanti aux producteurs européens (principe de l'indexation).

(8) Des dispositions spéciales tendent à favoriser la coopération régionale et les échanges entre les ACP (*Convention*, titre IV, art. 47).

Il convient de s'interroger maintenant sur le point de savoir si la Convention de Lomé, tant dans ses dispositions que dans sa mise en œuvre effective, répond aux exigences du NOEI ou doit être considérée comme un arrangement de type néo-colonial.

### 3/La Convention de Lomé et le NOEI

La plupart des auteurs tendent à souligner le fait que le processus de négociation de la Convention a démontré l'étonnante capacité des états ACP à présenter un front commun dans cette négociation, ce qui leur aurait permis de négocier de manière particulièrement efficace (7). La question qui nous intéresse est de savoir quelles sont l'étendue et la portée effectives des concessions obtenues par les ACP du point de vue du NOEI ?.

(1) Le remplacement du principe de libre-échange par le principe de non-réciprocité des obligations commerciales constitue un progrès incontestable pour le ACP. Ceci d'autant plus que les produits relevant de la politique agricole commune qui ne seront pas admis en franchise (0,8 %) des importations totales bénéficieront néanmoins dans tous les cas d'un régime préférentiel (franchise partielle) par rapport aux pays tiers. L'abandon du principe de réciprocité des avantages commerciaux qui prévalait dans la Convention de Yaoundé II constitue donc une mesure positive dans le sens du NOEI.

(2) Si le mécanisme de stabilisation des recettes d'exportation des produits de base (STABEX) constitue un précédent qui s'inscrit dans la lutte des ACP pour leur indépendance économique, ce mécanisme a des limites très sérieuses qu'il convient de souligner.

Tout d'abord, à l'exception du fer, il ne porte que sur des produits agricoles, à l'exclusion de toute matière première et minéral. Ensuite, il convient de faire remarquer que ce système ne garantit nullement des « prix stables, rémunérateurs et équitables » (*Charte*, art. 6). Il s'agit en quelque sorte d'un « salaire minimum », d'une espèce d'assurance contre les mauvaises années de récolte, ou contre les intempéries. En bref, il ne s'agit nullement du principe de l'indexation inscrit à l'ordre du jour du NOEI et exigé au cours de la négociation par les ACP. Seule une telle indexation du prix des produits de base des ACP sur ceux des produits manufacturés exportés par la CEE aurait garanti les premiers contre l'effondrement des cours mondiaux et l'inflation. En fait, le seul produit pour lequel ce principe de l'indexation a été retenu est le sucre, et cela d'après négociations qui ont permis d'arracher cette concession à une CEE très réticente.

(3) En ce qui concerne la coopération financière, les ACP demandaient un fonds de 8 milliards d'uc pour les 5 années de la Convention. Le compromis s'est fait sur 3.390 millions, dont 375 millions pour le Fonds de stabilisation des prix, et 390 millions en prêts de la BEI/.

Il convient de constater tout d'abord que le montant de cette aide financière constitue un maintien en valeur nominale de l'aide octroyée dans le cadre de Yaoundé II. Ce montant ne tient aucun compte de l'inflation et il est par conséquent en baisse au regard des moyens financiers des pays de la CEE, qui sont passés de 6 à 9. De plus, ce montant diminué est destiné à 46 (maintenant 54) pays au lieu de 19. C'est une diminution considérable compte tenu des besoins de financement de leur développement. En outre, il faut remarquer que les 390 millions en prêts de la BEI sont consentis aux conditions du marché. A cet égard, les conditions de la BEI ne sont guère différentes de celles de la Banque Mondiale : prêts à moyen terme (7 à 12 ans) avec des taux d'intérêt fixes de 9,5 % par an.

(4) Dans le domaine de la coopération industrielle, le fait que la Convention de Lomé comporte un intitulé spécial (titre III) sur la nécessité d'une définition de cette coopération est à saluer comme un facteur positif. Il tient compte de la volonté des pays ACP de voir mettre en place, par la coopération industrielle, les bases d'une industrialisation véritable. Cette volonté d'industrialisation a été clairement exprimée dans un certain nombre de forums internationaux et ressort en particulier de la Déclaration de Lima (8). Elle constitue une des revendications majeures pour un NOEI.

A cet égard, il faut remarquer tout d'abord que la part de l'aide de la CEE attribuée à l'industrialisation a toujours été réduite, et n'a guère progressé d'une Convention à l'autre : 1 % pour le 1er Fonds Européen de Développement (FED), 6 % pour le 2e FED et 10 % pour le 3e FED (9). D'autre part, la structure typiquement coloniale des économies des pays ACP fait que la part de l'industrie dans le PIB est relativement faible. Ceci limite considérablement la portée des mesures visant à admettre en franchise douanière et sans restrictions quantitatives les produits manufacturés des ACP sur le marché de la Communauté, dans la

mesure où la part de ces produits dans l'économie des pays concernés est négligeable. Enfin, il convient de s'interroger sur le contenu qui aura été donné aux dispositions adoptées en ce sens à Lomé, en particulier aux actions entreprises dans le cadre du CDI, actions qui jusqu'ici semblent très limitées.

En résumé, on peut dire que si, dans son ensemble, la Convention de Lomé essaye de satisfaire un certain nombre de conditions préalables à l'instauration d'un Nouvel Ordre Economique International, elle reste en deçà des exigences fondamentales des pays du Tiers-Monde telles que celles-ci sont exprimées, en particulier, dans les Résolutions de la 4e Conférence au Sommet des Non-alignés d'Alger (5-9 septembre 1973) et de la VIe Session Extraordinaire de l'Assemblée Générale de l'ONU du 1er mai 1974. (Résolution 3201-S-VI).

Il reste à savoir si les négociations entamées le 24 juillet 1978 à Bruxelles sur la nouvelle Convention (Lomé II) permettront aux ACP d'obtenir des avantages substantiels par rapport à Lomé I. Sans vouloir préjuger du résultat, on peut d'ores et déjà dire que si ces négociations seront longues et difficiles, elles ne devraient pas modifier fondamentalement le type de rapports établis par Lomé I, que d'aucuns jugent fondamentalement « néo-colonial ».

#### 4/La Convention de Lomé : un pacte néo-colonial ?

Si le NOEI concerne tous les pays du Tiers-Monde, et donc les ACP en tant que tels, le phénomène du néo-colonialisme nous amène à restreindre notre champ d'analyse aux seuls pays d'Afrique. En d'autres termes, ce qui nous intéresse ici est de savoir quel type de relations entre l'Europe et l'Afrique la Convention de Lomé tend à instaurer ou à perpétuer, et si ce type de relations est ou non favorable au développement économique des pays africains. Il s'agit plus précisément d'examiner la réalité économique que recouvre le concept, cher au Président Sénégalais Senghor et aux dirigeants Français, de l'« Eurafrique ».

Visitant les Etats-Unis, l'ex-Président de la Commission de la CEE, Walter Hallstein, déclarait

*Une association ne peut être fondée par des partenaires ayant une capacité économique et des ressources disproportionnées.*  
(cité in Mazrui, 1967 : 95)

Or, si l'on examine les acteurs en présence, c'est précisément de cela qu'il s'agit : 9 pays européens hautement industrialisés sont associés à 46 (maintenant 54) pays, dont une vingtaine comptent parmi les moins développés du monde.

L'économie de ces pays demeure essentiellement tournée vers l'agriculture (30 à 35 % du PIB) et les services (40 à 50 %), la part de l'industrie restant très faible. Si l'on considère les relations d'échanges des pays ACP, on constate que la grande majorité d'entre eux sont dépendants pour leurs exportations d'un nombre limité de pays clients : les 3/4 des exportations des ACP sont concentrées sur 5 pays. Par ailleurs, les exportations des ACP concernent essentiellement les matières premières et les produits agricoles. En outre, dans presque tous les ACP, les 2/3 de la valeur des exportations reposent sur 5 produits ou moins. Enfin, parmi les ACP, 8 pays représentent plus de 50 % du commerce de l'ensemble des 54 pays, aussi bien à l'importation (55 %) qu'à l'exportation (64 %). Il s'agit, en

ce qui concerne les seuls pays africains et dans l'ordre d'importance, du Nigéria (pétrole), du Zaïre (cuivre, diamant, autres minerais), de la Côte d'Ivoire (café, cacao, bois), du Ghana (cacao) et de la Zambie (cuivre, zinc) (CGT, 1977:34-5).

Si l'on ajoute que 83 % des exportations européennes à destination des ACP sont constitués par des produits manufacturés, et si l'on note le renouveau du protectionnisme dans les pays européens, on comprendra mieux les limites intrinsèques des dispositions visant à établir le principe de non-réciprocité des obligations commerciales. Les économies des pays africains concernés demeurent donc essentiellement des économies de type colonial, basée sur les exportations de produits bruts (matières premières et produits agricoles) et sur des importations de produits manufacturés.

Il est vrai que le souci d'industrialisation est l'une des préoccupations majeures des signataires de la Convention de Lomé. Il s'agit de voir ici (a) dans quelle mesure ce souci s'est traduit dans les faits et (b) quel type d'industrialisation ces dispositions tendent à favoriser.

Dans un récent rapport d'activités, le Centre pour le Développement Industriel (CDI) note que sur un total de 350 projets soumis au Centre, 13 seulement ont été retenus et réalisés, le budget affecté à ces interventions se montant, au 31 juillet 1977, à 560.000 uc. (10). En ce qui concerne les adjudications du FED, on constate qu'

*une place de plus en plus importante est occupée par les grandes firmes multinationales européennes et euro-africaines qui se voient octroyer des contrats de grande valeur.*  
(Torrelli, 1973 : 435)

Ce qui était vrai pour les Conventions de Yaoundé l'est plus encore pour Lomé, puisqu'on constate que le rôle des firmes multinationales demeure prépondérant et répond à une stratégie de « redéploiement industriel » à l'échelle mondiale. Cette stratégie s'inscrit dans la politique néo-coloniale de l'« européanisation » et de la « mondialisation » de la coopération économique bilatérale, notamment entre la France et ses anciennes colonies d'Afrique. Ainsi, selon les auteurs d'une récente étude,

*La signature de la Convention de Lomé en 1975 va renforcer les tendances à une internationalisation des relations des États sous impérialisme dominant français.*  
(CEDETIM, 1978 : 123)

Cette stratégie vise en outre à maintenir les pays sous-développés dans des activités industrielles à forte intensité de main d'œuvre et à faible intensité de capital. Ce type d'industrialisation permet de bénéficier d'une main d'œuvre abondante, peu qualifiée, donc bon marché (les salariés africains reviennent trois fois moins cher que les salariés européens) ; elle tend, par ailleurs, à se concentrer sur des industries de montage ou de consommation destinées à la réexportation et dominées par le capitalisme monopoliste étranger. Il s'agit donc là d'un phénomène qui est au centre de la théorie de l'« échange inégal » selon laquelle

*Une certaine catégorie de pays, quoi qu'ils entreprennent et quoi qu'ils exportent, échangent toujours plus de travail national pour moins de travail étranger.*  
(Emmanuel, 1969 : 50)

Ce phénomène est, d'autre part, lié à celui de la « détérioration des termes de l'échange », le pouvoir d'achat extérieur des PVD étant attaqué de deux côtés à la fois :

- par la hausse des prix des produits industriels et alimentaires qu'ils doivent importer ;
- par la baisse de la valeur des monnaies, en lesquelles le prix de leurs exportations est libellé.

Il est évident que l'aide, dont nous avons montré, l'insuffisance tant quantitative que qualitative, ne peut remédier à cette situation. En outre, le déficit chronique de la balance des paiements des PVD est aggravé par les effets de l'inflation mondiale qui sévit à l'état endémique, à quoi s'ajoute une augmentation constante de la dette extérieure.

Kwame Nkrumah avait fait remarquer, à propos de l'association Eurafricaine dans le cadre de la Convention de Yaoundé I :

*Toute union économique négociée uniquement entre les états hautement industrialisés d'Europe et les pays nouvellement indépendants d'Afrique ne peut que retarder l'industrialisation de ces derniers.*

Et il ajoutait :

*Le slogan et le guide de notre politique doit être le Panafricanisme, et non l'Eurafrique.*  
(Nkrumah, 1963 : 181, 187).

Par-delà cette vision de l'unité africaine, il s'agit de s'interroger sur le point de savoir si, et dans quelle mesure, la Convention de Lomé constitue un frein au développement des échanges et à la coopération intra-ACP en général, et intra-africaine en particulier. A cet égard, la Convention de Lomé semble encore une fois être à la pointe du NOEI dans la mesure où elle prévoit de favoriser la coopération régionale et interrégionale intra-ACP, en décidant notamment d'affecter 10 % des ressources financières mises à la disposition des ACP au financement de leurs projets régionaux (*Convention*, art. 47, 2).

S'agissant de l'Afrique, la nécessité d'une augmentation des échanges intra-africains apparaît d'autant plus urgente quand on sait que, d'une manière générale, seulement 6 % du commerce d'un pays africain typique se fait avec d'autres pays africains. Là encore, les résultats des opérations entreprises à ce titre dans le cadre de la Convention sont décevants. C'est ainsi que sur 13 projets financés par l'intermédiaire du CDI, 3 seulement sont des projets régionaux (doc. cité, pp. 7-8).

En outre, les pays de la CEE semblent s'intéresser plus particulièrement à des organismes tels que la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) et l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC), lesquels tendent, essentiellement à créer des zones de libre-échange. Ceci entre dans le cadre de la stratégie de « redéploiement industriel » des multinationales européennes, qui peuvent ainsi bénéficier des économies d'échelle et de l'élimination des droits de douane et autres restrictions tarifaires et quantitatives aux échanges à l'intérieur de la zone considérée.

#### IV. CONCLUSION

Dans cette étude, nous avons tenté de procéder à une évaluation de la Convention de Lomé, en essayant de déterminer s'il s'agissait d'un modèle exemplaire du NOEI ou, au contraire, d'un arrangement de type néo-colonial. Il est évident que, compte tenu des limites de ce travail, tant du point de vue de sa portée que des données disponibles, nos conclusions ne peuvent, à ce stade de notre analyse, qu'être émises sous bénéfice d'inventaire. (11). Il n'en reste pas moins que certaines tendances, qu'il restera à confirmer ou à infirmer, peuvent être dégagées.

La première conclusion partielle à laquelle on peut aboutir est que la Convention de Lomé, tant dans ses dispositions que dans sa mise en œuvre, se présente essentiellement comme une association entre partenaires politiquement et économiquement inégaux. A ce titre, elle contribue à maintenir et à renforcer des liens de domination, d'exploitation et de dépendance qui caractérisaient de manière beaucoup plus évidente les rapports Europe-Afrique dans le cadre des Conventions de Yaoundé I et Yaoundé II. S'il y a donc eu des améliorations de forme tendant à rapprocher Lomé des principes inscrits dans le NOEI, ces réformes ont laissé intacte la structure de base des relations Nord-Sud, laquelle demeure fondamentalement inégalitaire.

La domination économique est encore renforcée par une domination socio-culturelle découlant de l'

*effet de démonstration sur la consommation africaine qui accélère le passage des économies africaines de l'économie de subsistance à celle du marché, et en même temps, établit une dépendance croissante des marchés externes d'importation.*

(Torrelli, 1973 : 420)

Ce processus de transmission de l'idéologie de l'économie de marché vise donc à détourner les PVD des possibilités d'une alternative qui consisterait à accroître leur coopération et leurs échanges avec les pays socialistes. Il s'agit bien là de la « domination indirecte, plus subtile, par des moyens politiques, économiques, sociaux, militaires ou techniques », c'est-à-dire d'un phénomène d'essence néo-colonialiste tel que nous l'avons défini plus haut (pp. 3-4).

De la même manière, l'idéologie pernicieuse de l'« Eurafrique » tend à détourner les pays africains de leur préoccupation centrale, qui devrait être l'accroissement de la coopération et des échanges entre eux. Car, pour citer encore une fois Nkrumah,

*C'est seulement en forgeant l'unité africaine, et non pas dans une « association du cavalier et du cheval » avec les puissances mêmes qui complotent pour nous balkaniser, que nous pourrons contrer et surmonter le danger que représente l'impérialisme.*

(Nkrumah, 1963 : 193)

De ce point de vue, la Convention de Lomé peut être considérée comme dangereuse dans la mesure où elle tend à briser le front des pays africains en le diluant dans l'ensemble « ACP ». S'il est évident que les pays du Tiers-Monde

doivent s'efforcer de coordonner leurs actions dans les organisations, forums et débats internationaux sur le NOEI, ceci doit être réalisé dans le cadre d'autres ensembles plus ou moins institutionnalisés tels que les « Non-alignés » ou le « Groupe des 77 ».

L'Afrique, quant à elle, doit s'efforcer de renforcer ses propres liens politiques, économiques, culturels et sociaux. Elle ne pourra le faire que lorsque les pays encore sous domination coloniale raciste (Afrique du Sud, Namibie et Zimbabwe) se seront libérés. Il sera alors temps, l'Angola et le Mozambique se joignant à ces derniers, de reconsidérer globalement les relations inter-africaines et, par delà celles-ci, les relations eurafricaines.

#### FOOTNOTES

1. All-African Peoples Conference, Cairo (March 23-31, 1961), Resolution on Neo-Colonialism (in Legum, 1962 : 254).
2. *Charte des droits et devoirs économiques des Etats*, résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée Générale de l'ONU, 12 décembre 1974, article 2 (ci-après : *Charte*).
3. *Le Courrier CEE-ACP*, no. 31 (spécial), mars 1975: « Texte Intégral de la Convention ACP-CEE de Lomé » (ci-après: *Convention*).
4. 1 unité de compte = 1,2 dollars.
5. Tous les états africains sont membres des ACP à l'exception
  - (a) des états d'Afrique du Nord (Algérie, Egypte, Libye, Maroc et Tunisie) dont certains sont liés à la CEE par des accords particuliers ;
  - (b) de deux des ex-colonies portugaises (Angola et Mozambique) ;
  - (c) des états encore dépendants ou dont le statut juridique international est encore incertain (Namibie, Zimbabwe) ;
  - (d) de la République d'Afrique du Sud
6. Depuis la signature de la Convention, les ACP ont institutionnalisé leurs activités dans le cadre du Secrétariat commun, qui a à sa tête un Secrétaire général, secondé par un Secrétaire général adjoint. Le bâtiment abritant ce Secrétariat à Bruxelles a été inauguré le 17 juin 1977.
7. On peut juger de l'âpreté des négociations par ces chiffres : elles ont duré 18 mois, au cours desquels se sont tenues 183 séances communes CEE-ACP et 493 réunions de coordination des ACP. Sur l'aspect positif du « front commun » de négociation des ACP, voir Green, 1976; Gruhn, 1976 et Whiteman, 1975.

8. Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI) 2e Conférence Générale, Lima, mars 1975, Rapport (doc. ID/Conf. 3/31, 9 mai 1975), ch. IV, pp. 44-63.
9. La part de l'industrialisation dans les engagements du 4e FED au 31 mars 1978 était de 208 892 uc sur un total de 943 571 uc (soit 22 %). *Le Courrier CEE-ACP*, no. 50 (Juillet-Août 1978), p. 46.
10. Centre for Industrial Development, Activities Report no. 1 (January-July 1977), Doc. CID/INF/11/77-E, p. 5 & Appendix III.
11. Nous espérons aboutir à des conclusions de portée plus générale dans une étude actuellement en cours.

---

## REFERENCES

- AMIN, Samir, *L'Accumulation à l'échelle mondiale*. Paris : Antropos, 2e édition, 1971.
- CEDETIM, *L'Impérialisme français*. Paris : Maspéro, 1978.
- CGT, *La Convention de Lomé : néo-colonialisme ou nouvel ordre économique international?* Paris: Centre Confédéral d'Etudes Economiques, Février 1977.
- EMMANUEL, Arghiri, *L'échange inégal*. Paris : Maspéro, 1969.
- FRANK, André Gunder, *Capitalisme et sous-développement en Amérique latine*. Paris: Maspéro, 1972.
- GREEN, Reginald H., « The Lome Convention: Updated Dependence or Departure Toward Collective Self-Reliance? » *The African Review*, vol. VI, no. 1 (1976), pp. 43-54.
- GRUHN, Isebill V., « The Lome Convention: inching towards interdependence ». *International Organization*. vol. XXX, no.2 (Spring 1976), pp. 241-62.
- KUZNETS, Simon, *La Croissance Economique Moderne*. Paris : Tendances Actuelles, 1971.
- LEGUM, Colin, *Pan-Africanism: a short political guide*. London: Pall Mall, 1962.
- LEWIS, W. Arthur: *La Théorie de la Croissance Economique*. Paris : Payot, 1971.
- MAZRUI, Ali A., *Towards a Pax Africana*. Chicago: The University of Chicago Press, 1967.

- NKRUMAH, Kwame, *Africa Must Unite*. London: Mercury Books, 1963.
- ....., *Neo-Colonialism, The Last Stage of Imperialism*. London: Heinemann, 1965.
- PALLOIX, Christian, *L'économie mondiale capitaliste et les firmes multinationales*. Paris: Maspéro, 1975 (2 volumes)
- ....., *Problèmes de la croissance en économie ouverte*. Paris: Maspéro, 2e édition, 1977.
- PEARSON, Lester B., *Partners in Development*. New York: Praeger, 1969.
- ROSTOW, W.W., *Les étapes de la croissance économique*. Paris: Editions du Seuil, 1963.
- STRYKER, Richard E., *Neo-colonialism and Development: A Study of the Ivory Coast Political Economy*. Bloomington, Ind.: Indiana University Press (à paraître).
- TORRELLI, M. & VALASKAKIS K., *L'Association CEE-Afrique Noire: Phénomène de Domination?* Université de Montréal: Centre de Recherches en Développement Economique, Octobre 1973.
- WALLERSTEIN, Immanuel: *The Modern World System*. New York: Academic Press, 1976.
- WHITEMAN, Kaye, « The Lome Convention ». *World Survey*, no.82 (October 1975), pp. 1-17.
- 

## SUMMARY

The Lome Convention, signed on February 28, 1975 between the 9 countries of the European Communities and 46 countries of Africa, the Caribbean and the Pacific as a sequel to Yaounde I (1964-69) and Yaounde II (1971-75) has been hailed as a landmark in the emerging New International Economic Order. This paper, through a cursory study of the main characteristics and innovative features of this Convention, attempts to assess the validity of this view. More specifically, an effort is made at evaluating the Convention in the light of the New International Economic Order, as well as with respect to the theory of « neo-colonialism » in order to determine which of these views the Convention better typifies. The main concern of this work is to determine whether, and to what extent, the Convention is beneficial to the economic development of the African countries concerned.